



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu l'exercice par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros des différentes compétences : collecte des déchets ménagers, aires d'accueil des gens du voyage, etc ;

Considérant que l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence correspondante ;

Considérant que le Maire peut s'opposer à ce transfert dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur ;

Considérant qu'il apparaît opportun de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale à l'échelle communale afin de garantir une gestion de proximité et une meilleure prise en compte des spécificités locales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De s'opposer au transfert au Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros des pouvoirs de police spéciale dans les compétences assurées par l'EPCI
- De maintenir l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale par le Maire de la commune de Tournay

Fait et délibéré le 15/06/2026

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
065-216504472-20260615-2026-034-DE
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Considérant que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes est susceptible d'intervenir de plein droit ;

Considérant l'importance pour la commune de conserver la maîtrise de son développement urbain, de son aménagement et de ses choix en matière d'urbanisme ;

Considérant que les enjeux propres à la commune nécessitent le maintien d'une gestion locale de cette compétence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes ainsi qu'au Préfet.

Fait et délibéré le 15/06/2026

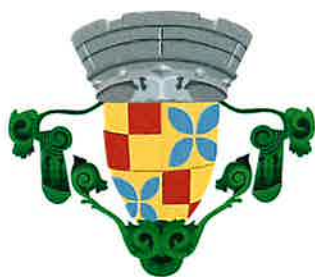
Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Instauration de taxes additionnelles à la taxe de séjour

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L 2333-39 et R 2333-43 à R 2333-54 ;

Vu la délibération n°2024-041 du conseil municipal du 24 juin 2024 portant sur la modification des tarifs de la taxe de séjour au réel.

Considérant que la commune est chargée de recouvrer la taxe additionnelle de 10% pour le compte du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune est chargée de recouvrer la taxe additionnelle de 34% pour le compte de la taxe du conseil régional d'Occitanie destinée au financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **APPROUVE** le recouvrement de la taxe additionnelle de 10% pour le compte du conseil départemental.
- **APPROUVE** le recouvrement de la taxe additionnelle de 34% pour le compte du conseil régional.
- **FIXE** les tarifs comme suit, dans le respect des plafonds définis par la législation :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour/personne /nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Taxe de séjour : 1€ Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.1€ Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.34€ Taxe totale : 1.44€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Taxe de séjour : 1€ Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.1€ Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.34€ Taxe totale : 1.44€

Accusé de réception en préfecture
065-216504472-20260615-2026-036-DE
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Taxe de séjour : 1€ Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.1€ Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.34€ Taxe totale : 1.44€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Taxe de séjour : 0.5€ Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.05€ Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.17€ Taxe totale : 0.72€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars, auberges collectives et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Taxe de séjour : 0.5€ Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.05€ Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.17€ Taxe totale : 0.72€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Taxe de séjour : 1% cout/personne/nuitée Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.01% cout/personne/nuitée Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.34% cout/personne/nuitée Taxe totale : 1.44% cout/personne/nuitée
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Taxe de séjour : 1% cout/personne/nuitée Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.01% cout/personne/nuitée Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.34% cout/personne/nuitée Taxe totale : 1.44% cout/personne/nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Taxe de séjour : 0.5€ Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.05€ Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.17€ Taxe totale : 0.72€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Taxe de séjour : 0.2€ Taxe additionnelle de 10% pour le compte du Conseil départemental : 0.02€ Taxe additionnelle de 34% pour le compte de la Région : 0.07€ Taxe totale : 0.29€

- **APPLIQUE** les exonérations suivantes :

- pour les mineurs ;
- pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement

temporaire ;

-**DECIDE** d'appliquer les taxes de séjour additionnelles à compter du 1er janvier 2027.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes pour assurer l'application de cette taxe.

-**DIT** que la présente délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément modifiée.

Fait et délibéré le 15/06/2026

Pour copie conforme

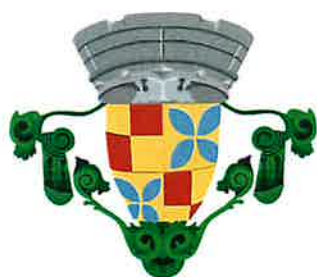
Le Maire,

Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire:

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Désignation d'un référent Santé-Environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1338-8 relatif à la prévention et à la lutte contre les espèces à enjeux pour la santé humaine ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1331-13 relatif à la lutte antivectorielle ;

Considérant que la préservation de la santé des populations constitue un enjeu majeur des politiques publiques locales ;

Considérant la nécessité de prévenir et de lutter contre les espèces à enjeux pour la santé humaine, notamment les ambrosies et les chenilles processionnaires ;

Considérant la présence du moustique tigre sur le territoire national et les risques sanitaires associés aux maladies vectorielles ;

Considérant la demande de l'Agence Régionale de Santé visant à identifier, au sein de chaque collectivité, un référent unique chargé des questions de santé environnementale ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un interlocuteur identifié pour coordonner, relayer et accompagner les actions de prévention, de sensibilisation et de lutte relatives à ces enjeux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-De désigner Mme Dominique ARNÉ LE VAN LOÏ, adjointe au maire, en qualité de Référent communal « Santé Environnement ».

-Le Référent « Santé Environnement » est chargé notamment :

- de relayer auprès de la population les informations relatives aux enjeux de santé environnementale ;
- de sensibiliser les habitants, propriétaires et gestionnaires de terrains aux mesures de prévention adaptées ;
- de participer au repérage et au signalement des espèces à enjeux pour la santé humaine, notamment les ambrosies et les chenilles processionnaires ;
- de contribuer à la mise en œuvre et au suivi des actions de lutte contre ces espèces ;
- de promouvoir les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre le moustique tigre et les autres insectes vecteurs ;
- d'assurer le lien avec les services de l'État, l'Agence Régionale de Santé, les organismes spécialisés et les partenaires compétents ;

- de participer, le cas échéant, aux formations et actions d'information proposées par les organismes compétents.

-Monsieur le Maire est chargé de transmettre les coordonnées du référent désigné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à tout organisme concerné.

Fait et délibéré le 15/06/2026

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire:

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Désignation du Correspondant Défense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du ministère des Armées relative à la mise en place d'un réseau de correspondants défense au sein des communes ;

Considérant que chaque commune est invitée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal afin de favoriser les relations entre les citoyens, les élus locaux et les autorités militaires, ainsi que de promouvoir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées ;

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires dans la commune pour les questions relatives à la défense nationale, au devoir de mémoire, à la citoyenneté, au recensement des jeunes et à l'information sur les parcours d'engagement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

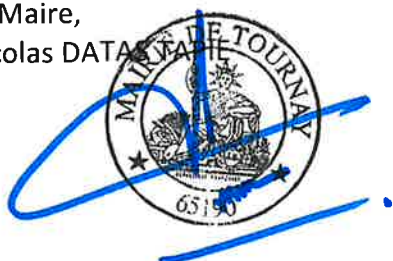
- De désigner Mme Dominique BARIS, adjointe au Maire, en qualité de Correspondant Défense de la commune de Tournay.
- Le Correspondant Défense assurera les missions d'information et de sensibilisation de la population aux questions de défense, de citoyenneté et de mémoire, en lien avec les services de l'État et les autorités militaires compétentes.
- Monsieur le Maire est chargé de notifier cette désignation aux services de l'État compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 15/06/2026

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas DATAS-TAPIE



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
065-216504472-20260615-2026-038-DE
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Proposition de personnes appelées à siéger à la commission de contrôle des listes électorales

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de proposer au Préfet les personnes susceptibles de siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-De proposer le conseiller municipal suivant, dans l'ordre du tableau, pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- M. Jérôme ARTIGUE

-De proposer les électeurs suivants pour être désignés en qualité de délégué de l'administration :

- M. René PELLAPRAT domicilié 1 rue de la Serre à Tournay
- Mme Evelyne CAMELIN, domiciliée 3 rue de l'arros à Tournay

-Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

Fait et délibéré le 15/06/2026

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS-TAPIE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Tournay est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Accusé de réception en préfecture
065-216504472-20260615-2026-040-DE
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré le 15/06/2026

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas DATAS TAPIE

**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

SEANCE DU 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin 2026 à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Séverine SARRAZIN

Absents :

Pierre SEUBE donne procuration à Francis ARTIGUE

Céline PAOLI

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la commune est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondants à un accroissement saisonnier d'activité.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le maire indique que compte tenu de la période estivale pour la surveillance de la piscine ainsi que pour l'entretien des espaces verts et la continuité de service du centre de loisirs, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de :

- 4 agents contractuels dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie C, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.
- 1 agent contractuel dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives, relevant de la catégorie B, à temps non-complet, à raison de 30h, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois maximum pendant une même période de 12 mois
- 7 agents en contrat d'engagement éducatif pour couvrir les besoins d'accueil du centre de loisirs.

Reçu de réception en préfecture
065-216504472-20260615-2026-041-DE
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 2°,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- D'adopter la proposition du Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré le 15/06/2026

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire:

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*